



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Qui ordonne qu'à l'avenir les Changeurs establis dans les Villes  
& lieux où il n'y a point d'Hôtels de Monnoye, seront tenus  
de recevoir au Marc toutes les anciennes Especes & Matieres  
d'Or & d'Argent qui leur seront portées, & d'en payer la  
valeur entiere, sans pouvoir retenir aucuns droits ni salaires..*

Du 4. Novembre 1727.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant fait renouveler les ordres cy-devant  
donnez par Sa Majesté dans toutes les Provinces de son  
Royaume, de saisir les anciennes Especes trouvées sous les  
scellez & parmi les Effets des Particuliers, ou qui sont expo-  
sées dans tous autres payemens que ceux des Droits de Sz

A

Majesté; même enjoint expressement de tenir exactement la main à la punition de ceux qui auroient pû contrevenir aux reglemens donnez à ce sujet: Et Sa Majesté desirant faire cesser le pretexte que prétendent avoir quelques particuliers de les garder ou de les répandre dans le Commerce, attendu l'éloignement des Hôtels des Monnoyes, & la retenüe que les Changeurs des autres lieux font de leurs Droits sur le prix des anciennes Especes & Matieres qui leur sont portées. Oüy le Rapport du Sieur le Peletier Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil Royal, Controlleur general des Finances, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que dorenavant, & à compter du jour de la publication du present Arrest, les Changeurs establis dans les Villes & autres lieux où il n'y a point d'Hôtels de Monnoye, seront tenus de recevoir au Marc toutes les anciennes Especes & Matieres d'Or & d'Argent qui leur seront portées, & d'en payer la valeur entiere sur le pied fixé par l'Arrest du 15. Juin 1726. sans pouvoir retenir aucuns droits ni salaires, à peine de confiscation; Sa Majesté voulant que lesdits droits ou salaires soient payez à ses frais par les Directeurs des Monnoyes, dans le Département desquels lesdits Changeurs sont establis, & ce à raison de trois deniers pour livre de la valeur des Especes & Matieres reçûës hors des Villes où il y a Hôtel de Monnoye, jusqu'à dix lieuës de distance d'iceux, & quatre deniers pour livre à ceux éloignez de dix lieuës & plus, à quelque distance qu'ils se trouvent, à la réserve des Changeurs de basse Bretagne & de Scissel, lesquels seront payez conformément à ce qui avoit esté cy-devant réglé par les Arrests des 31. Decembre 1717. & 8. Mars 1723. Veut Sa Majesté que les Droits ainsi payez à tous lesdits Changeurs par les Directeurs des Monnoyes, soient alloüez dans la dépense des Comptes desdits Directeurs, & dans ceux du Tresorier general des Monnoyes par tout où besoin sera, en rapportant seulement copie collationnée du present Arrest, avec les Quittances des Changeurs visées par le Controlleur ou l'un des Juges-Gardes desdites

Monnoyes, & un estat de tous lefdits payemens, arresté, sçavoir pour les Départemens des Hôtels des Monnoyes de Paris & Lyon, par les Commissaires du Conseil établis pour lefdits Hôtels; Et pour les autres Départemens, par les Sieurs Intendants & Commissaires départis dans les Provinces & Generalitez du Royaume. Fait Sa Majesté très expresse inhibitions & deffenses à toutes sortes de personnes autres que lefdits Changeurs & les Receveurs des Deniers Royaux, de recevoir aucunes anciennes Especes ou Estrangeres, ni d'en donner en payement, à peine de confiscation & de Trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable, moitié aux dénonciateurs, & l'autre au profit de Sa Majesté; laquelle n'entend néantmoins interdire le Commerce des Piastras & Reaux d'Espagne aux Negocians qui ont coûtume de le faire. Enjoint Sa Majesté aux Officiers des Cours des Monnoyes, ainsi qu'aux S.<sup>rs</sup> Intendants & Commissaires départis dans les Provinces, de tenir la main à l'execution du présent Arrest, qui sera lû, publié, registré & affiché par tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Fontainebleau le quatrième jour de Novembre mil sept cens vingt-sept. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres adjacentes: A nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours des Monnoyes, Et aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'execution de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces presentes signées de Nous, de tenir, chacun en droit foy, la main à l'execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il

appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière execution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires. Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foy soit adjouëtée comme aux Originaux; CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Fontainebleau le quatrième jour de Novembre, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, & de nôtre Regne le treizième. Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin, Comte de Provence. Signé PHELYPEAUX. Et scellé.

*Registrées en la Cour des Monnoyes, Oüy & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. A Paris le douzième jour de Novembre mil sept cens vingt-sept. Signé GUEUDRÉ.*

POUR LE ROY. } *Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer-  
Conseiller-Secretaire du Roy, Maison-Cou-  
ronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X V I I